

N° 288

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 mai 1984.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder le bénéfice de la campagne double
aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord.*

PRÉSENTÉE

Par MM. Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Edmond VALCIN
et les membres du groupe du R.P.R. (1), apparentés (2) et
rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* : MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldaguès, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chérioux, François Collet, Henri Colette, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Dick Ukeiwé, Jacques Valade, Edmond Valcin.

(2) *Apparentés* : MM. Paul Bénard, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattachés administrativement* : MM. Luc Dejoie, Claude Prouvoyeur, Louis Souvet.

Anciens combattants et victimes de guerre. — Afrique du Nord - Fonctionnaires et agents publics.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 énonce que « la République française reconnaît dans les conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ».

A ce titre, la loi leur accorde vocation à la qualité de combattant et leur permet de bénéficier du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre.

Cependant, les dispositions de l'article 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite qui donne à ses bénéficiaires le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté ne sont actuellement pas applicables aux fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord dans les rangs de l'armée française, soit en unité combattante, soit dans la zone des combats, du fait d'une interprétation restrictive du décret du 14 février 1957 pris en application de cet article 12 précité.

Or, en conférant aux militaires ayant servi en Afrique du Nord le titre de combattant, le Parlement entendait traiter ceux-ci sur un pied de « stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs ».

Le Conseil d'Etat ayant récemment jugé que divers textes réglementaires pris en extension de l'application des dispositions du Code des pensions d'invalidité étaient dorénavant du domaine de la loi, il revient au Parlement de préciser que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés suivants : guerres de 1914-1918, de 1939-1945, d'Indochine et de Corée.

Nous vous demandons, en conséquence, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le paragraphe C de l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est complété comme suit :

« Les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrent droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés suivants : guerres de 1914 à 1918, de 1939 à 1945, de Corée et d'Indochine. »

Art. 2.

Les dépenses entraînées par l'application des dispositions de l'article précédent sont compensées à due concurrence par une majoration des cotisations dues aux régimes de retraite intéressés.